



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant la République de Moldova

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations analogues³.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

4. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷.



7. Le même Comité a recommandé à l'État d'accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé une recommandation analogue⁸.
8. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a encouragé l'État à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires⁹.
9. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier et appliquer dès que possible le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹⁰.
10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de continuer à renforcer son mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi¹¹.
11. La République de Moldova a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2018 et 2019¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des deux institutions nationales des droits de l'homme établies dans l'État, à savoir l'Avocat du peuple (le Médiateur) et le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et pour la garantie de l'égalité (le Conseil pour l'égalité)¹⁴.
13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le Bureau de l'Avocat du peuple avait obtenu en 2018 le statut d'accréditation A auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)¹⁵.
14. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé à l'État de renforcer le rôle et l'indépendance du Bureau du Médiateur et du Conseil pour l'égalité, notamment en veillant à ce que ces deux entités puissent offrir des recours utiles et en garantissant leur indépendance financière au moyen de ressources budgétaires et humaines suffisantes pour leur permettre de fonctionner correctement et efficacement. Le Rapporteur a également recommandé à l'État d'envisager d'habiliter le Bureau du Médiateur à formuler des recommandations à l'intention des autorités publiques et du Conseil pour l'égalité concernant la sanction directe de tous les actes de discrimination et la saisie de la Cour constitutionnelle sur des questions relatives à l'égalité¹⁶.
15. Le Comité contre la torture a pris note de l'adoption de la loi n° 52 sur l'Avocat du peuple (Médiateur) et de la création du Conseil pour la prévention de la torture devant servir de mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais a recommandé à l'État de faire en sorte que, dans le cadre de son mandat, le Conseil visite régulièrement, librement et inopinément tous les lieux où des personnes étaient privées de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques, les instituts de psycho-neurologie et les établissements pour mineurs, et qu'il puisse mener des entretiens individuels et sans la présence de surveillants¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de revoir sa législation antidiscrimination, en particulier la loi sur l'instauration de l'égalité, afin d'interdire toutes les formes de discrimination directe, indirecte et multiple fondée sur quelque motif que ce soit, notamment l'état de santé, la fortune, l'origine sociale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a estimé que ce texte devrait offrir un recours utile aux victimes de discrimination, notamment en leur permettant de saisir les autorités judiciaires et administratives¹⁹.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de renforcer la législation et les procédures antidiscrimination afin de combattre efficacement la discrimination fondée sur le handicap dans les secteurs public et privé²⁰.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'adopter une législation complète incriminant les crimes de haine et de veiller à ce que cette législation soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à ce que la motivation raciale soit qualifiée de circonstance aggravante²¹.

19. Le même Comité a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les cas de crimes et de discours de haine donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que les auteurs soient punis, indépendamment de leur statut public²².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter une loi sur les discours de haine et de mieux protéger les femmes contre de tels discours²³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de veiller à ce que les cas de discrimination raciale portés devant le Conseil pour l'égalité fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés²⁴.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les grandes inégalités entre les zones rurales et les zones urbaines pour ce qui est de l'exercice des droits consacrés par le Pacte, surtout en ce qui concerne l'emploi, le logement, les services de soins de santé, l'éducation, ainsi que d'autres services²⁵.

23. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes appartenant à certains groupes, notamment les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les Roms et les musulmans, continuaient d'être victimes d'une discrimination de fait²⁶.

24. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a indiqué que les communautés roms continuaient de faire l'objet d'une marginalisation économique, sociale et politique et étaient souvent victimes de discrimination, en particulier s'agissant de l'accès au marché du travail, à l'éducation et aux services de santé. La situation des enfants, des femmes et des filles roms était particulièrement préoccupante²⁷.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la situation en matière de droits humains des Roms handicapés, notamment des enfants, qui vivaient dans une extrême pauvreté et risquaient d'être marginalisés sous l'effet de formes de discrimination croisées²⁸.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de continuer à prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des Roms et améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, ainsi

que de garantir la participation et la consultation des Roms pour ce qui est des questions les concernant²⁹.

27. L'équipe de pays des Nations Unies pour la République de Moldova a fait savoir que les personnes handicapées demeuraient exposées à la discrimination et ne disposaient que d'un accès minimal aux services publics, à l'information et à la justice³⁰.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec des organisations de personnes handicapées, des programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits des personnes handicapées, notamment de sensibiliser à cette question les médias, les agents publics, les juges et les avocats, la police, les travailleurs sociaux et le grand public³¹.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'éliminer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH³².

30. Elle a également recommandé à l'État de concevoir et de mettre en œuvre, à l'intention des forces de l'ordre, des programmes de formation spécifiquement adaptés sur l'égalité et la non-discrimination³³.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme³⁴

31. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a relevé que selon certaines informations, des intérêts oligarchiques domineraient les institutions de l'État, notamment les administrations des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et les administrations locales, ainsi que les partis politiques et les médias³⁵.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la pratique des pots-de-vin était couramment employée pour accéder aux services publics, surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Il s'est également inquiété du fait que, dans la plupart des cas, seuls des fonctionnaires subalternes étaient poursuivis pour des faits de corruption³⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁷

33. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès en détention, en assurant des examens médico-légaux indépendants, de traduire en justice les auteurs des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont abouti à ces décès et, s'ils sont reconnus coupables, de les punir en conséquence³⁸.

34. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il demeurait préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'État, en particulier par des fonctionnaires de police, dans le contexte de l'arrestation et de l'enquête préliminaire³⁹.

35. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de faire en sorte que toutes les personnes détenues, y compris les personnes arrêtées et les personnes en détention provisoire, bénéficient effectivement de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture, dès le début de leur privation de liberté⁴⁰.

36. Le même Comité a recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements visant des agents de l'État et d'autres personnes donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée avec toute la diligence voulue par un mécanisme indépendant, et à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés⁴¹.

37. Il a recommandé à l'État de modifier la loi n° 137 sur la réadaptation des victimes de crimes afin que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements bénéficient de toutes les formes de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et la satisfaction et les garanties de non-répétition⁴².

38. Il a recommandé à l'État de garantir que les détenus aient le droit de s'entretenir dans les meilleurs délais et en toute confidentialité avec un avocat qualifié et indépendant immédiatement après leur arrestation et à tous les stades de leur détention, y compris les audiences, ainsi que le droit de demander et d'obtenir un examen médical par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée sur le lieu de détention⁴³.

39. Il a recommandé à l'État de faire en sorte que toutes les personnes arrêtées pour des infractions pénales soient traduites devant un juge dans un délai de quarante-huit heures et que nul ne soit placé en détention provisoire pour une durée supérieure à la durée légale⁴⁴.

40. Il a recommandé à l'État de faire en sorte que, en droit et en pratique, chacun ait accès à un mécanisme indépendant et effectif de traitement des plaintes concernant les actes de torture et les mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre⁴⁵.

41. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'État d'incorporer le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation destinés aux agents des forces de l'ordre⁴⁶.

42. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'améliorer les conditions matérielles dans les locaux de détention temporaire et les locaux de détention provisoire, et de faire en sorte que les locaux de détention qui étaient considérés comme impropres à l'habitation ne soient pas utilisés⁴⁷.

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit toujours inquiet que les problèmes liés au surpeuplement carcéral, à la violence entre détenus, aux conditions déplorables d'hygiène et à l'accès à des soins de santé adéquats perdurent⁴⁸.

44. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de s'employer plus activement à mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁹.

45. Le même Comité s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes présentant des troubles mentaux et des handicaps psychosociaux ou intellectuels étaient placées dans des hôpitaux psychiatriques et des établissements neuropsychiatriques dans de mauvaises conditions de vie, notamment du fait du manque de nourriture et d'hygiène ; des résidents d'internats avaient été envoyés dans des établissements psychiatriques à titre de sanction et les taux de mortalité étaient élevés dans les établissements neuropsychiatriques⁵⁰.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de graves violences et de mauvais traitements infligés par des soignants, des professionnels de la santé et des membres du personnel d'établissements neuropsychiatriques et d'hôpitaux psychiatriques, notamment de cas de viol, de contraception forcée, d'avortement pratiqué sous la contrainte, de négligence, d'application de mesures de contention et de placement à l'isolement. Il a relevé en particulier la gravité de la situation dans l'établissement neuropsychiatrique de Balti, l'établissement neuropsychiatrique de Cocieri et l'institution pour garçons et adolescents handicapés d'Orhei⁵¹.

47. Le même Comité a recommandé à l'État d'adopter un système de surveillance complet, efficace et indépendant dans tous les établissements d'accueil et les hôpitaux psychiatriques⁵².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵³

48. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption restait endémique et généralisée au sein du système judiciaire⁵⁴.

49. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a relevé que les avocats étaient la cible d'accusations à motivation politique ou pouvaient recevoir des menaces lorsqu'ils défendaient des voix dissidentes. Dans les affaires politiquement sensibles, les juges qui examinaient les dossiers ou rendaient des décisions en toute indépendance et conformément à la législation nationale et internationale risquaient le harcèlement et le licenciement⁵⁵.

50. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'État de garantir l'indépendance, l'impartialité, la responsabilité et la transparence du pouvoir judiciaire, notamment en protégeant les juges contre toute ingérence, en veillant à ce que toute allégation d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire donne rapidement lieu à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et en permettant à la société civile de suivre et d'appuyer l'exécution des mesures de lutte contre la corruption⁵⁶.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'un système de tribunaux spécialisés pour mineurs dans l'État, l'absence de législation concernant les enfants victimes, témoins ou délinquants et l'absence de locaux adaptés aux interrogatoires menés avec des enfants ailleurs que dans la capitale. Il s'est également dit préoccupé par la durée de la détention avant jugement, la qualité des services juridiques fournis pour aider les enfants en conflit avec la loi, les conditions de détention, l'accès insuffisant à une éducation de qualité, y compris la formation professionnelle, les mauvais traitements, notamment les coups, les mises à l'isolement et la détention des enfants dans des centres de détention pour adultes. Il a instamment prié l'État de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier celles qui vivaient encore en institution, n'avaient pas accès à l'aide juridictionnelle⁵⁸.

3. Libertés fondamentales⁵⁹

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les difficultés que rencontraient les membres de certaines minorités, comme les personnes appartenant à des minorités ethniques musulmanes ou juives, pour exercer librement leur droit à la liberté de religion⁶⁰.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé qu'il convenait de remédier à la concentration des médias entre les mains des mêmes personnes, au contrôle des médias par des intérêts politiques et commerciaux, à la fragilité des médias indépendants, à l'accès limité aux informations d'intérêt public et à l'intimidation des journalistes⁶¹.

55. Elle a recommandé à l'État d'améliorer la transparence et le dispositif d'application du principe de responsabilité, notamment en modifiant la loi sur l'accès à l'information et en renforçant les mécanismes de dénonciation d'abus⁶².

56. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'État de réviser sa législation sur l'accès à l'information, en particulier pour donner aux personnes morales la possibilité de demander des informations⁶³.

57. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé à l'État de garantir à ces personnes un environnement sûr et favorable, qui leur permette de travailler sans crainte de représailles, d'intimidations ou de menaces, et de prendre des mesures pour garantir l'application effective de la législation existante sur les droits humains concernés, comme la liberté d'expression, la participation aux affaires publiques et l'accès à la justice et à l'information, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains⁶⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁵

58. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que des victimes, majeures et mineures, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé continuaient de provenir de la République de Moldova⁶⁶.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour enquêter efficacement sur les faits de traite et pour en poursuivre les auteurs et leur appliquer des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise⁶⁷.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de renforcer l'accès des victimes aux services de protection et de soutien, y compris aux services médicaux gratuits, aux services d'accompagnement psychosocial et à ceux d'assistance judiciaire, aux centres d'accueil et aux programmes de

réadaptation et de réintégration, en mobilisant suffisamment de ressources budgétaires à cette fin et en coopérant avec les professionnels médicaux et autres prestataires de services⁶⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁶⁹

61. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la mauvaise qualité des emplois proposés, du faible niveau de la productivité du travail et des salaires, ainsi que de la migration internationale de main-d'œuvre, en particulier chez les jeunes. L'emploi informel restait un problème⁷⁰.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le taux d'emploi était généralement très faible, en particulier chez les Roms, notamment les femmes, et chez les personnes handicapées, et ce malgré la décision de réserver 5 % des emplois aux personnes handicapées⁷¹.

63. Le même Comité a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents du travail, améliorer la sécurité sur le lieu de travail et la santé des travailleurs et renforcer les inspections du travail⁷².

64. Il a recommandé à l'État de relever le niveau du salaire minimum, en particulier dans le secteur public, pour permettre aux travailleurs et à leur famille de vivre dans des conditions décentes ; d'ajuster régulièrement le salaire minimum en fonction du coût de la vie ; de faire mieux respecter la règle du salaire minimum par les employeurs au moyen d'inspections du travail et de mécanismes de plainte et de veiller à ce que le non-respect de cette règle donne lieu à des sanctions⁷³.

2. Droit à la sécurité sociale

65. Le même Comité a réaffirmé son inquiétude quant au fait que le montant moyen de la pension du régime contributif dans l'État était très inférieur au seuil de subsistance et que les montants des prestations sociales du régime non contributif étaient encore plus faibles⁷⁴.

66. Il s'est dit préoccupé par la pratique très répandue des salaires non déclarés (dite des « salaires sous enveloppe »), qui constituait un obstacle majeur à la mise en place d'un système complet de sécurité sociale dans le pays et portait lourdement atteinte au droit à la sécurité sociale des personnes dont le salaire n'était pas pleinement déclaré⁷⁵.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'accès limité des femmes appartenant à des groupes défavorisés, telles les femmes roms et les femmes rurales, à la protection sociale⁷⁶.

68. Le même Comité s'est dit toujours préoccupé par le manque de protection sociale des femmes exerçant une activité indépendante, qui ne bénéficiaient pas de prestations de maternité⁷⁷.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les enfants handicapés reçoivent une carte d'invalidité leur permettant d'accéder aux services sociaux⁷⁸.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de faire mieux connaître du public les programmes de sécurité sociale et les procédures de dépôt de demandes correspondantes, et d'aider les Roms et les habitants des zones rurales à déposer des demandes de prestations sociales et à obtenir les documents d'identité nécessaires⁷⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁰

71. Le même Comité a recommandé à l'État de renforcer la lutte contre la pauvreté, en mettant l'accent en particulier sur les habitants des zones rurales et les retraités. Il a également instamment demandé à l'État de faire en sorte que toutes les personnes qui remplissaient les conditions requises bénéficient du programme social de transfert d'espèces Ajutor et de porter le montant des prestations à un niveau qui permette aux bénéficiaires de vivre décemment⁸¹.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la majorité des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et reculées, et que les prestations sociales dont elles bénéficiaient ne leur apportaient pas le minimum nécessaire pour avoir un niveau de vie suffisant. Il a également relevé avec inquiétude que les coûts supplémentaires liés au handicap augmentaient le risque que les personnes handicapées soient placées en institution⁸².

73. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que 4 % de la population était en situation d'insécurité alimentaire grave⁸³.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème de la malnutrition chez les enfants, les femmes et les habitants des zones rurales⁸⁴.

75. Le même Comité a recommandé à l'État de renforcer l'action visant à améliorer l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates, en mettant un accent particulier sur les zones rurales⁸⁵.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les titulaires de droits avaient signalé qu'ils risquaient de ne pas pouvoir payer le loyer, les arriérés d'emprunts hypothécaires ou les factures de services publics et qu'ils subissaient des coupures d'eau, d'électricité ou de services de télécommunications. Bon nombre d'entre eux, notamment les Roms, les personnes handicapées et les personnes en situation de précarité économique, avaient dû vendre des biens de leur foyer pour subvenir à leurs besoins essentiels⁸⁶.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'intensifier son action afin de développer, à l'intention des jeunes, des personnes handicapées, des familles roms et des familles nombreuses, un parc de logements sociaux raccordés aux services d'utilité publique, ainsi que d'améliorer les logements existants et d'en préserver la qualité⁸⁷.

4. Droit à la santé⁸⁸

78. Le même Comité a recommandé à l'État d'améliorer la qualité des services de santé, en réunissant suffisamment de personnel médical qualifié, en modernisant l'équipement médical et les établissements de soins, et en mettant en place des mécanismes de réglementation des établissements de santé publique⁸⁹.

79. Il a recommandé à l'État de lutter contre la discrimination en matière d'accès aux services de santé à l'égard des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les Roms, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et de sensibiliser les professionnels de santé aux besoins particuliers de ces personnes⁹⁰.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'améliorer la qualité et la disponibilité des services et des programmes de santé mentale pour les enfants⁹¹.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de faire en sorte que le système d'assurance maladie obligatoire couvre toutes les personnes sur son territoire⁹².

82. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'améliorer l'accès des Roms aux services de santé publique préventifs et curatifs et à l'assurance maladie, et de tenir compte de leurs besoins lors de l'élaboration des programmes de santé⁹³.

83. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour améliorer les soins de santé dans les établissements pénitentiaires, notamment par le recrutement d'un personnel médical qualifié en nombre suffisant et la formation de ce personnel au Protocole d'Istanbul⁹⁴.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la pandémie de COVID-19 et l'interruption des services de santé planifiés, notamment la suspension des services de vaccination pendant deux mois, avaient suscité de graves inquiétudes concernant la

couverture vaccinale de routine sur les deux rives du fleuve Nistru et aggravé son recul déjà observé ces dernières années⁹⁵.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'accès de tous à l'information sur la santé sexuelle et procréative et aux services pertinents, notamment à des moyens modernes de contraception, de dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative globale et adaptée à l'âge des élèves dans tous les établissements d'enseignement et de faire en sorte que l'avortement soit couvert par l'assurance maladie⁹⁶.

86. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de mettre en place des équipes mobiles de consultation pour les jeunes afin de fournir aux adolescents dans les villages des services de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative⁹⁷.

5. Droit à l'éducation⁹⁸

87. L'UNESCO a recommandé d'encourager l'État à mentionner explicitement dans son Code de l'éducation que le droit à l'éducation était garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte⁹⁹.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour améliorer le matériel pédagogique et les établissements scolaires, notamment les installations d'eau et d'assainissement, et renforcer les effectifs de jeunes enseignants, notamment en revalorisant les salaires et les prestations¹⁰⁰.

89. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'État de garantir le droit à l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants aux niveaux primaire et secondaire et de poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment à l'éducation préscolaire, pour les enfants roms, en particulier les filles, et les enfants de familles pauvres, particulièrement dans les zones rurales, en remédiant aux obstacles à l'éducation, notamment ceux liés à l'insuffisance des financements, à des raisons socioéconomiques et aux transports¹⁰¹.

90. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a signalé avoir reçu des témoignages crédibles faisant état de discriminations à l'encontre des enfants roms à l'école et indiquant, entre autres, que ces enfants étaient placés au fond de la classe et étaient la cible de traitements dégradants de la part des enseignants, de leurs camarades de classe non roms et des parents de ces derniers¹⁰².

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour lutter contre le faible taux de scolarisation des enfants roms et des jeunes des zones rurales et le taux élevé d'abandon scolaire, notamment chez les enfants de travailleurs moldaves établis à l'étranger, à tous les niveaux d'enseignement¹⁰³.

92. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que les obstacles qui continuaient d'empêcher les enfants handicapés d'accéder à l'éducation étaient notamment l'accès limité, voire impossible, aux établissements d'enseignement et aux transports, l'accès limité aux technologies et équipements d'assistance et aux services d'appui, les capacités limitées des enseignants à travailler auprès d'enfants handicapés, ainsi que la persistance du harcèlement et de la stigmatisation¹⁰⁴.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour renforcer l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive¹⁰⁵.

94. L'UNESCO a recommandé d'encourager l'État à poursuivre le renforcement de son système éducatif, notamment pour l'apprentissage à distance, afin de garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, même en temps de crise¹⁰⁶.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes¹⁰⁷

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le nombre élevé de cas de violence fondée sur le genre à

l'égard des femmes, notamment de violence domestique et de violence économique et psychosociale¹⁰⁸.

96. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les allégations de violence soient enregistrées par la police et donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales et efficaces, et à faire en sorte que les victimes de violence domestique soient protégées, notamment en assurant l'application rapide et effective des ordonnances de protection¹⁰⁹.

97. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de garantir aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique la mise à disposition de centres d'accueil accessibles et de services de soutien, notamment des traitements médicaux, un accompagnement psychosocial et une assistance judiciaire dans toutes les régions de l'État¹¹⁰.

98. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre s'agissant de la gestion des cas de violence fondée sur le genre et de l'application de la législation nationale sur la violence à l'égard des femmes¹¹¹.

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'éliminer les obstacles et la stigmatisation qui dissuadent les femmes de signaler les cas de violence fondée sur le genre aux autorités compétentes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en formant les agents des systèmes judiciaire et policier¹¹².

100. Le même Comité a déclaré qu'il restait préoccupé par la persistance des mentalités patriarcales et des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société¹¹³.

101. Il demeurait inquiet concernant les obstacles qui empêchaient les femmes et les filles des zones rurales d'accéder à une formation professionnelle et continuaient de cantonner nombre d'entre elles dans les soins et travaux domestiques non rémunérés¹¹⁴.

102. Il a affirmé qu'il restait préoccupé par la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et l'écart de rémunération persistant entre les femmes et les hommes, malgré le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale édicté dans la législation nationale¹¹⁵.

103. Il s'est notamment dit inquiet de la faible représentation des femmes aux postes de décision, notamment dans la fonction publique, le service diplomatique et les forces de sécurité et de défense, ainsi que de la très faible participation politique et publique des femmes appartenant à des groupes défavorisés¹¹⁶.

104. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'élaborer des politiques et des programmes visant à faciliter l'intégration et la réintégration des femmes sur le lieu de travail et dans les entreprises, et d'envisager de mettre en place des initiatives dans le cadre législatif pour proposer des solutions alternatives de garde d'enfants¹¹⁷.

105. Elle a recommandé à l'État de réintroduire dans la loi relative au Gouvernement les dispositions concernant un quota de femmes au sein du Conseil des ministres¹¹⁸.

2. Enfants¹¹⁹

106. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de mortalité maternelle et infantile toujours élevé, en particulier au domicile, dû à des causes évitables, par la baisse du taux de vaccination, par le caractère inadapté des établissements de santé, par l'accès insuffisant aux installations d'assainissement et à l'eau potable et par la diminution du taux d'allaitement maternel exclusif¹²⁰.

107. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants victimes de maltraitance et de négligence, y compris de violence psychologique, à la maison, dans les institutions et à l'école, ainsi que par le manque de soutien apporté aux enfants victimes de maltraitance et de négligence. Il a recommandé à l'État de mettre à la disposition des enfants, notamment des enfants handicapés et d'autres personnes, un mécanisme accessible permettant de signaler les cas de maltraitance et de négligence, y compris dans les institutions

et les écoles. Il a également recommandé à l'État d'augmenter le nombre de foyers d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance et de négligence, y compris de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle, et de faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, notamment dans les zones rurales¹²¹.

108. Il a instamment prié l'État de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au moyen de programmes de sensibilisation¹²².

109. Il s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants légalement séparés de leurs parents, le taux d'abandon des nouveau-nés, le nombre toujours élevé d'enfants placés en institution, notamment d'enfants âgés de moins de 3 ans, et les enfants restés dans l'État alors que leurs parents avaient émigré¹²³.

110. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation déplorable des quelque 100 000 enfants laissés au pays par leurs parents partis s'établir à l'étranger, dont témoignaient le taux élevé d'abandon scolaire, la détérioration des conditions de santé et de nutrition et les problèmes d'ordre psychoaffectif constatés¹²⁴.

111. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour fournir des services sociaux appropriés et de qualité aux enfants vulnérables au lieu de les placer en institution, compte tenu de leur situation personnelle et de leurs besoins. Il a également recommandé à l'État d'assurer un suivi adéquat des enfants à leur sortie d'institution et de leur offrir des services et une aide à la réinsertion¹²⁵.

112. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation des informations faisant état de mariages d'enfants dans les communautés roms et du fait que l'article 14 du Code de la famille prévoyait des exceptions à l'âge minimum légal du mariage, qui pouvait être ramené de 18 à 16 ans dans certains cas¹²⁶.

113. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de sensibiliser les communautés roms aux effets néfastes du mariage d'enfants sur la santé sexuelle et procréative des filles¹²⁷.

114. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts de lutte contre le travail des enfants, notamment de renforcer les inspections du travail et de veiller à l'application des mesures législatives et administratives pertinentes¹²⁸.

115. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'entreprendre une étude approfondie sur les causes profondes du phénomène des enfants en situation de rue, d'élaborer une stratégie globale de protection des enfants concernés en vue de prévenir et de réduire le phénomène et d'assurer à ces enfants une protection suffisante et une aide à la réadaptation et à la réinsertion, notamment un logement, une éducation et une formation professionnelle, des services de soins de santé adéquats et d'autres services sociaux, y compris des programmes de lutte contre la consommation de substances psychoactives et des services de suivi psychologique¹²⁹.

3. Personnes handicapées¹³⁰

116. Le même Comité a constaté avec préoccupation qu'une forte proportion d'enfants handicapés, en particulier ceux qui présentaient un handicap psychosocial et/ou intellectuel, étaient placés en institution, où ils vivaient dans des conditions inhumaines et étaient exposés à des actes de négligence et isolés du reste de la population¹³¹.

117. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État d'accélérer le processus de désinstitutionnalisation ; d'assurer la mise en application du moratoire sur les internements et d'élaborer une stratégie nationale de désinstitutionnalisation des enfants handicapés qui s'appuie sur la protection de remplacement en famille d'accueil et sur des services et des structures de soutien inclusif au niveau local¹³².

118. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés continuaient de faire l'objet de discriminations et n'étaient pas véritablement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment le système éducatif¹³³.

119. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées étaient victimes de formes multiples de discrimination et d'exclusion dans tous les domaines¹³⁴.

120. Le même Comité a relevé avec préoccupation que la langue des signes n'était pas dûment reconnue comme une langue officielle de l'État¹³⁵.

121. Il a constaté avec inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, n'étaient pas protégées par la législation visant à prévenir et à combattre la violence domestique¹³⁶.

4. Minorités¹³⁷

122. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nom, notamment le patronyme, des personnes appartenant à des groupes ethnolinguistiques minoritaires, en particulier aux minorités russes, figure sur leur carte d'identité¹³⁸.

123. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre les mesures voulues pour que les élèves issus des minorités et scolarisés dans des établissements dispensant un enseignement dans la langue maternelle reçoivent une instruction de qualité sur la langue de l'État¹³⁹.

124. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a recommandé à l'État de veiller à ce que les sites Web officiels des institutions publiques soient disponibles dans les langues minoritaires¹⁴⁰.

125. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les minorités ethnolinguistiques voyaient leur accès à la justice limité lorsqu'elles intentaient des procès et que les documents publics et la législation n'étaient pas systématiquement traduits dans les langues minoritaires¹⁴¹.

126. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a instamment prié l'État d'envisager d'adopter des mesures visant à assurer et à renforcer la participation politique des minorités et leur pleine participation aux organes de décision¹⁴².

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁴³

127. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État de garantir le respect du principe du non-refoulement et l'accès au territoire national et à la procédure de demande d'asile, ainsi que de communiquer des informations sur le droit de demander asile¹⁴⁴.

128. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile soient couverts pendant leur séjour dans le centre d'hébergement temporaire¹⁴⁵.

129. Il a recommandé à l'État de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder au régime public d'assurance maladie¹⁴⁶.

130. Il a recommandé à l'État de veiller à identifier de façon précoce les demandeurs d'asile, à les orienter vers des services spécialisés et à leur fournir des services de conseil et d'appui appropriés, notamment pour les personnes ayant des besoins spécifiques¹⁴⁷.

131. Il a recommandé à l'État d'inscrire dans la législation des mesures de substitution à la détention d'immigrants et de les appliquer effectivement, d'assurer la détention d'immigrants dans des conditions humaines et dignes et de prendre en compte la situation des personnes ayant des besoins spécifiques, y compris les personnes vulnérables¹⁴⁸.

6. Apatrides

132. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de continuer à intensifier ses efforts visant à ce que toutes les naissances dans le pays soient enregistrées, y compris celles des enfants roms, des enfants nés à domicile, des enfants nés de mères adolescentes et des enfants nés hors mariage¹⁴⁹.

133. Le HCR a recommandé à l'État de modifier la législation nationale afin de rétablir la garantie que tous les enfants nés sur le territoire et qui seraient autrement apatrides acquièrent automatiquement la nationalité moldave à la naissance, quel que soit le statut de résidence de leurs parents¹⁵⁰.

E. Régions ou territoires particuliers¹⁵¹

134. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte du fait que l'État n'avait pas le contrôle effectif de la région de la Transnistrie, ce qui entravait la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans cette région¹⁵².

135. Le Comité contre la torture a noté que l'État n'était pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur le territoire de la Transnistrie, ce qui empêchait l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans cette région¹⁵³.

136. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a reçu des informations indiquant que les défenseurs des droits humains n'étaient pas en mesure de travailler librement dans la région de la Transnistrie et étaient soumis à diverses formes d'intimidation, de menace (y compris envers des proches), d'attaque, de harcèlement et de représailles, ainsi qu'à des détentions arbitraires¹⁵⁴.

137. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de revoir ses politiques et de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les habitants de la Transnistrie jouissent de manière effective des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁵.

138. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en Transnistrie, seules les personnes handicapées et les personnes âgées vivant seules avaient droit à des services sociaux. Les effectifs en personnel étaient limités, même pour s'occuper de ces seuls groupes, en particulier dans les zones rurales. Les autres groupes vulnérables n'avaient accès qu'aux services fournis par les organisations de la société civile¹⁵⁶.

139. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'allouer des fonds suffisants aux organisations de la société civile en Transnistrie qui offraient une assistance et un appui accessibles et inclusifs aux femmes victimes de violence fondée sur le genre et de continuer à faire valoir la nécessité de garantir la disponibilité de ces services auprès des autorités de facto en Transnistrie¹⁵⁷.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Republic of Moldova will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MDIndex.aspx> <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MDIndex.aspx>.

² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.1–121.6, 121.8–121.13, 121.43, 122.1–122.16 and 123.1.

³ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 48; [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 48; [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 77; and [CERD/C/MDA/CO/10-11](#), para. 26. See also [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 11.

⁴ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 76. See also [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 11, and [A/HRC/34/53/Add.2](#), para. 100.

⁵ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 47. See also [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 11, and United Nations country team submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova, p. 13.

⁶ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 7 (c). See also [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 11, and [A/HRC/34/53/Add.2](#), para. 100.

⁷ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 33 (h).

⁸ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 23 (f), and [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 13 (d).

⁹ [A/HRC/34/53/Add.2](#), para. 100.

¹⁰ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 55.

¹¹ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 50.

- ¹² OHCHR, “Funding”, in *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 77; and OHCHR, “Funding”, in *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91.
- ¹³ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.7, 121.14, 121.17–121.27, 121.30–121.39, 121.42 and 122.23.
- ¹⁴ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 8.
- ¹⁵ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 16.
- ¹⁶ [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 85 (r). See also United Nations country team submission, p. 15.
- ¹⁷ [CAT/C/MDA/CO/3](#), paras. 15 and 16 (b). See also [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 22 (d).
- ¹⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.45, 121.60–121.62, 121.68–121.73, 121.153, 122.17–122.18, 122.20–122.22, 122.24–122.25 and 123.2.
- ¹⁹ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 19.
- ²⁰ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 11.
- ²¹ [CERD/C/MDA/CO/10-11](#), para. 13 (b).
- ²² *Ibid.*, para. 13 (d).
- ²³ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 27 (a).
- ²⁴ [CERD/C/MDA/CO/10-11](#), para. 15.
- ²⁵ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 12.
- ²⁶ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 11.
- ²⁷ [A/HRC/34/53/Add.2](#), para. 105.
- ²⁸ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 8. See also United Nations country team submission, p. 15.
- ²⁹ [CERD/C/MDA/CO/10-11](#), para. 21 (b)–(c).
- ³⁰ United Nations country team submission, p. 14.
- ³¹ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 19. See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 30 (g).
- ³² United Nations country team submission, p. 5.
- ³³ *Ibid.*, p. 13.
- ³⁴ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), para. 121.129.
- ³⁵ [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 29.
- ³⁶ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 16.
- ³⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.28–121.29, 121.74–121.82, 121.84 and 122.26.
- ³⁸ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 22 (a).
- ³⁹ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 21.
- ⁴⁰ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 9.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 14 (b). See also [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 22 (a).
- ⁴² [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 30 (a).
- ⁴³ *Ibid.*, para. 9 (a)–(b).
- ⁴⁴ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 11 (a). See also [CCPR/C/MDA/CO/3](#), paras. 25–26.
- ⁴⁵ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 14 (f).
- ⁴⁶ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 14 (d), and [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 22 (c).
- ⁴⁷ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 11 (c).
- ⁴⁸ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 27. See also [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 17.
- ⁴⁹ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 18 (c).
- ⁵⁰ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 31. See also [CRPD/C/MDA/CO/1](#), paras. 30–31.
- ⁵¹ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 23 (b).
- ⁵² *Ibid.*, para. 24 (c).
- ⁵³ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.63, 121.118–121.127 and 123.3.
- ⁵⁴ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 29.
- ⁵⁵ [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 39.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 85 (d).
- ⁵⁷ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), paras. 42–43. See also [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 40, and United Nations country team submission, p. 13.
- ⁵⁸ [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 26 (b).
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.64, 121.130–121.144, 121.166 and 122.28.
- ⁶⁰ [CERD/C/MDA/CO/10-11](#), para. 16.
- ⁶¹ United Nations country team submission, p. 15. See also [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 39.
- ⁶² United Nations country team submission, p. 13.
- ⁶³ UNESCO submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova, para. 15.
- ⁶⁴ [A/HRC/40/60/Add.3](#), para. 85 (g).
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.108–121.116 and 121.128.
- ⁶⁶ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 25. See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), paras. 40–41.
- ⁶⁷ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 47. See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), paras. 40–41.
- ⁶⁸ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 25 (c). See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), paras. 40–41.

- ⁶⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), para. 121.147.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, p. 16.
- ⁷¹ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 26.
- ⁷² *Ibid.*, para. 37.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 31.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 40.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 32.
- ⁷⁶ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 36 (b).
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 32 (f).
- ⁷⁸ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 30 (h).
- ⁷⁹ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 41 (d).
- ⁸⁰ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.148–121.150 and 121.152.
- ⁸¹ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 49.
- ⁸² [CRPD/C/MDA/CO/1](#), para. 50.
- ⁸³ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁸⁴ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 51.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 53. See also United Nations country team submission, p. 17.
- ⁸⁶ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁸⁷ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 55.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.83, 122.19 and 122.29.
- ⁸⁹ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 57 (c).
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 57 (d). See also [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 34 (b), and [CRPD/C/MDA/CO/1](#), paras. 46–47.
- ⁹¹ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 33.
- ⁹² [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 57 (a).
- ⁹³ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁹⁴ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 20 (a).
- ⁹⁵ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁹⁶ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 63 (a)–(c). See also [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), paras. 34 (d)–(e) and 35 (b) and (d)–(e); [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 18 (b); and United Nations country team submission, p. 5.
- ⁹⁷ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), para. 121.151.
- ⁹⁹ UNESCO submission, para. 13.
- ¹⁰⁰ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 71 (b). See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 36 (d)–(e).
- ¹⁰¹ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 36 (a).
- ¹⁰² [A/HRC/34/53/Add.2](#), para. 65.
- ¹⁰³ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 71 (a).
- ¹⁰⁴ United Nations country team submission, p. 6.
- ¹⁰⁵ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 71 (c). See also [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 30 (b), and [CRPD/C/MDA/CO/1](#), paras. 44–45.
- ¹⁰⁶ UNESCO submission, para. 13.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.16, 121.40, 121.46–121.59, 121.85–121.102 and 121.145–121.146.
- ¹⁰⁸ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 22. See also [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 23, and [E/C.12/MDA/CO/3](#), paras. 44–45.
- ¹⁰⁹ [CAT/C/MDA/CO/3](#), para. 24 (b)–(c). See also [E/C.12/MDA/CO/3](#), paras. 44–45, and [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 16 (a).
- ¹¹⁰ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 23 (c). See also United Nations country team submission, p. 9.
- ¹¹¹ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹¹² [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 23 (a).
- ¹¹³ *Ibid.*, para. 20. See also United Nations country team submission, p. 14.
- ¹¹⁴ [CEDAW/C/MDA/CO/6](#), para. 30 (d).
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 32 (a).
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 26 (b)–(c).
- ¹¹⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, p. 11.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/12](#), paras. 121.41, 121.103–121.107 and 122.27.
- ¹²⁰ [CRC/C/MDA/CO/4-5](#), para. 31.
- ¹²¹ *Ibid.*, paras. 20 and 21 (c) and (e).
- ¹²² *Ibid.*, para. 19.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 26 (b).
- ¹²⁴ [E/C.12/MDA/CO/3](#), para. 28 (a).
- ¹²⁵ [CCPR/C/MDA/CO/3](#), para. 42.

- ¹²⁶ CEDAW/C/MDA/CO/6, para. 42 (a).
¹²⁷ United Nations country team submission, p. 6.
¹²⁸ E/C.12/MDA/CO/3, para. 43. See also CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 38.
¹²⁹ CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 39.
¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/34/12, paras. 121.154–121.162 and 122.30.
¹³¹ CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 29 (c). See also CRPD/C/MDA/CO/1, para. 16.
¹³² CRPD/C/MDA/CO/1, paras. 17 and 37.
¹³³ CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 29 (a).
¹³⁴ CRPD/C/MDA/CO/1, para. 12.
¹³⁵ Ibid., para. 40.
¹³⁶ Ibid., para. 12 (b).
¹³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/34/12, paras. 121.15, 121.44, 121.65–121.67, 121.163–121.165 and 121.167–121.172.
¹³⁸ E/C.12/MDA/CO/3, para. 75.
¹³⁹ CERD/C/MDA/CO/10-11, para. 19.
¹⁴⁰ A/HRC/34/53/Add.2, para. 103.
¹⁴¹ United Nations country team submission, p. 12.
¹⁴² A/HRC/34/53/Add.2, para. 108.
¹⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/34/12, para. 122.31.
¹⁴⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova, p. 2. See also CAT/C/MDA/CO/3, para. 28.
¹⁴⁵ UNHCR submission, p. 3.
¹⁴⁶ Ibid., p. 3.
¹⁴⁷ Ibid., p. 3.
¹⁴⁸ Ibid., p. 4. See also CAT/C/MDA/CO/3, para. 28.
¹⁴⁹ CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 18. See also UNHCR submission, p. 6.
¹⁵⁰ UNHCR submission, p. 5.
¹⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/12, paras. 121.173–121.175.
¹⁵² CRC/C/MDA/CO/4-5, para. 4.
¹⁵³ CAT/C/MDA/CO/3, para. 6.
¹⁵⁴ A/HRC/40/60/Add.3, para. 70.
¹⁵⁵ CCPR/C/MDA/CO/3, para. 6.
¹⁵⁶ United Nations country team submission, p. 7.
¹⁵⁷ CEDAW/C/MDA/CO/6, para. 23 (d).
-